

Article R4215-16 du Code du travail - Conception des installations électriques

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

Les matériels électriques ayant une fonction de sécurité (sectionnement, protection contre les surintensités, protection contre les chocs électriques) doivent être conformes à leur norme de construction.

Ces normes sont :

- soit des normes françaises homologuées par l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs (article [R4215-14](#) du Code du travail) ;
- soit des spécifications techniques européennes assurant un niveau de sécurité équivalent.

Article R4215-16 du Code du travail - Conception des installations électriques

Les matériels électriques ayant pour fonction le sectionnement, la protection contre les surintensités, la protection contre les chocs électriques sont conformes soit aux normes françaises homologuées qui leur sont applicables, soit aux spécifications techniques de la législation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention du risque électrique - Textes réglementaires relevant du Code du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'électricité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)